

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.184 du 5 juillet 2012

G./A.202.097/VI-19.282

En cause : **la société anonyme THALES BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Denis PHILIPPE et
Sébastien DEPRE, avocats,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre de l'Intérieur
et de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANÇOIS avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 octobre 2011, la société anonyme THALES BELGIUM demande l'annulation "de la décision de la Police Fédérale, notifiée par lettre recommandée à la poste du 4 octobre 2011, réceptionnée le jour même, déclarant dans la procédure d'appel d'offres général (cahier spécial des charges n° DGS/DSA 2011 R3 182/3) [son] offre [...] irrégulière et la frappant de nullité."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.023 du 26 octobre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 8 février 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 2 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq juillet deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.